

Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 502
Chapitre : Contrôle budgétaire			
Titre de la directive : ARRANGEMENTS BANCAIRES			

1. POLITIQUE

L'article 14 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* exige que tous les fonds publics soient déposés sur un compte bancaire au crédit du gouvernement. Les institutions financières dans lesquelles ces comptes peuvent être tenus ont été désignées en vertu du règlement 9903 — Règlement sur les banques désignées de la *LGFP*. Le gouvernement a pour politique d'établir des contrôles sur l'ouverture et la tenue de ces comptes afin de permettre leur fonctionnement efficace et de prévenir leur utilisation abusive.

2. DIRECTIVE

La responsabilité d'établir des comptes bancaires et de déterminer et de faire respecter les règles de leur fonctionnement et les pouvoirs de signature est, par la présente, confiée au contrôleur général conformément aux pouvoirs délégués et aux dispositions de la présente directive.

La séparation des fonctions est un élément important du contrôle interne. Les services doivent établir, dans la mesure du possible, la répartition maximale des responsabilités dans l'ensemble des activités menées dans le cadre du processus de dépenses et de décaissements.

3. DISPOSITION

- 3.1. Le contrôleur général doit approuver la création, la modification et la clôture de tous les comptes bancaires gérés par le gouvernement.
- 3.2. En vertu des pouvoirs conférés par l'article 12 (2) de la *LGFP*, le contrôleur général doit établir des procédures et des systèmes de contrôle du fonctionnement des comptes bancaires et de tous les autres services bancaires qui ont une incidence sur le décaissement, la réception, le dépôt, la garde et le mouvement des fonds publics.



Le ministre des Finances est le principal signataire autorisé de tous les comptes bancaires du gouvernement qui font partie du Trésor. Dans le cas où la signature du ministre des Finances ne peut être apposée sur un chèque, celui-ci peut être émis avec la signature du sous-ministre des Finances.

- 3.3. Le contrôleur général peut autoriser des pouvoirs de signature supplémentaires sur tous les comptes bancaires qui font partie du Trésor public. Cette autorisation doit être donnée par écrit.
- 3.4. Le contrôleur général désigne, par écrit, les signataires autorisés pour tous les comptes bancaires du gouvernement qui ne font pas partie du Trésor.
- 3.5. Le sous-ministre des Finances notifie la banque de tout ajout ou suppression de signataires autorisés et fournit à la banque un échantillon de la signature.
- 3.6. Lorsqu'une même personne occupe les deux postes, contrôleur général et sous-ministre des Finances, le ministre des Finances doit aviser la banque par écrit, en lui donnant les pouvoirs de signature pour tous les comptes bancaires qui ne font pas partie du Trésor.
- 3.7. Toute signature requise en vertu de la présente directive peut être un fac-similé, à condition que le contrôleur général ait approuvé les contrôles régissant son utilisation.
- 3.8. Toute signature requise en vertu de la présente directive peut être un fac-similé, à condition que le contrôleur général ait approuvé les contrôles régissant son utilisation.